

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le sept juillet deux mille neuf, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 30/06/2009

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Roger DESROCHES, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Elodie MARTIN, Marie-Claire RAPAUD – CHATEAUNEUF, Christine RIFFAUD, Philippe VAN ROOIJ, Odette WENCLICK, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADÉ, Monique REIX – BUSSY, Jean-Pierre MORLON.

EXCUSES : Béatrice DUFOUR, Alain FAUCHER.

Elodie MARTIN a été élue secrétaire de séance.

2009 – 076 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret 2006-1479 du 29 novembre 2006, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2005, fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret 2004-1055 du 01 octobre 2004 relatif à l'indemnité de sujétion allouée aux Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité de sujétion particulière allouée aux Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant le taux des primes de service et de rendement des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement.

Vu le décret 2002 – 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret 97 – 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Vu les décrets 76-208 du 24 février 1976 et 61-467 du 10 mai 1961 instituant l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les modalités d'application de cette prime.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 et les décrets n°2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°91-875 du 6/09/91 pris pour application du 1^{er} al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n°90-1067 du 28/11/90 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
25 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

ARTICLE 1 :

Décide qu'il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret 2003-799 du 25 août 2003 au profit des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux de base (€)	Coefficient de grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel (€)
Ingénieur Territorial	356,53	25	0,95	8 467,59
Contrôleur de travaux	356,53	7,5	0,95	2 540,28

Décide qu'il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret 72-18 du 5 janvier 1972 complété par l'arrêté du 5 janvier 1972 au profit des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux applicable	TBMG
Technicien Supérieur Territorial	4 %	21 417,95
Contrôleur de travaux	4 %	20 842,05

Décide qu'il est créé une indemnité de sujétion par référence à celle prévue au décret 2004-1055 du 01 octobre 2004 au profit des agents relevant des cadres d'emploi des Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Fixe le taux moyen annuel à 4 215 €.

Décide qu'il est créé une indemnité d'administration et de technicité par référence à celle prévue au décret 2002 – 61 du 14 janvier 2002 complété par l'arrêté du 14 janvier 2002 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Montant de référence au 01/10/2008
Educateur des Activités Physiques et Sportives 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	581,11
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	443,53
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	443,53
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	458,34
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	463,64
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	469,99

Décide qu'il est créé une indemnité d'exercice des missions de préfecture par référence à celle prévue au décret 97 – 1223 du 26 décembre 1997 complété par l'arrêté du 26 décembre 1997 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Montant de référence au 30/03/2009
Educateur des Activités Physiques et Sportives hors classe	1 250,08
Educateur des Activités Physiques et Sportives 1 ^{ère} classe	1 250,08
Educateur des Activités Physiques et Sportives 2 ^{ème} classe	1 250,08
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 143,37
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 143,37
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,37
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143,37
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 158,61
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 158,61

Décide d'instituer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit de 0,17 € de l'heure qui peut être majorée de 0,80 € de l'heure dans le cas d'un travail intensif.

Décide d'instituer une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, par référence au décret 2002-063 du 14 janvier 2002, dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires sont :

- 3^{ème} catégorie : Les fonctionnaires de catégorie B ;
- 1^{ère} catégorie (IB > 780) et 2^{ème} catégorie (IB ≤ 780) : Les fonctionnaires de catégorie A ;
- Les agents non titulaires de droit public exerçant les mêmes fonctions que les fonctionnaires ci-dessus.

Fixe les montants annuels, qui sont indexés sur la valeur du point, comme suit (au 1^{er} octobre 2008) :

Grade	Montant moyen annuel au 01/10/2008
Educateur des Activités Physiques et Sportives hors classe	846,77
Educateur des Activités Physiques et Sportives 1 ^{ère} classe	846,77
Educateur des Activités Physiques et Sportives 2 ^{ème} classe	846,77

Décide d'instituer une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public exerçant les mêmes fonctions que les fonctionnaires ci-dessus.

Fixe le montant horaire comme suit :

Heures de semaine : 14 premières heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,25
Heures de semaine : Heures suivantes dans la limite de 11 heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,27
Heures de nuit (entre 22h et 7 h) : 14 premières heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,25 X 2
Heures de nuit (entre 22h et 7 h) : Heures suivantes dans la limite de 11 heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,27 X 2
Heures des dimanches et jours fériés : 14 premières heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,25 X 1,66
Heures des dimanches et jours fériés : Heures suivantes dans la limite de 11 heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,27 X 1,66

Décide qu'il est créé une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes par référence à celle prévue par le décret n°91-875 du 6/09/91 pris pour application du 1^{er} al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n°90-1067 du 28/11/90 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé.

Fixe le montant de cette indemnité 110 € par an.

ARTICLE 2 :

Décide que les montants de référence de chaque prime seront affectés d'un coefficient de modulation, dans les limites fixées par les décrets, inscrit par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution pris pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Décide que les primes et indemnités susvisées sont calculées annuellement et versées mensuellement.

ARTICLE 4 :

Décide que les primes et indemnités susvisées peuvent être versées aux agents contractuels recrutés dans des fonctions relevant des cadres d'emplois précités sur les mêmes bases que celles appliquées au titulaire.

ARTICLE 5 :

Décide que les primes et indemnités susvisées seront maintenues en cas d'absence liée à un accident du travail, pendant les périodes de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité, de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée ainsi que les congés annuels.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2009 – 045 DU 30/03/2009 « REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT »

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 08 juillet 2009

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le :

Publié ou notifié

Le : 9/07/2009

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT
SAINT LEONARD DE NOBLAT
HAUTE-NORMANDIE

Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes de Noblat

Date de transmission de
l'acte : 09/07/2009

Date de réception de
l'accusé de réception : 09/07/2009

Numéro de l'acte : 2009-076 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20090708-2009-076-DE

Date de décision : 08/07/2009

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Régime indemnitaire